



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 74 du 02 octobre 2020

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

n° 74 du 02 octobre 2020

- Hebdo -

SGAR

Arrêté 2020/SGAR/586 du 28 septembre 2020 portant modification de l'attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour le projet de «Réhabilitation de l'ancienne Chapelle de l'Hôpital»

Arrêté 2020/SGAR/587 du 28 septembre 2020 portant modification de l'attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour le projet de «Acquisitions et aménagements de la rue du Château (1ère phase)»

Arrêté 2020/SGAR/588 du 28 septembre 2020 portant modification de l'attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour le projet de «Requalification entrée nord de l'agglomération – Boulevard de l'Atlantique/ secteur boulevard de l'Atlantique – phase 3: Grand Large/Grandchamp »

Arrêté 2020/SGAR/589 du 28 septembre 2020 portant modification de l'attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour le projet de «BANSN - Rénovation/Réhabilitation d'un ancien bâtiment - Tranche 2 Mise aux normes et sécurisations des équipements»

ARS

Arrêté ARS/PDL/DG/DSU/2020/9 du 25 septembre 2020 portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (L'ARC ENCIEL – LE MANS)

Décision ARS-PDL/DOSA/576/2020/44 du 25 septembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'Hôpital Privé du Confluent en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Nantes

Décision ARS-PDL/DOSA/577/2020/49 du 25 septembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Clinique Saint Joseph en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Trélazé

Décision ARS-PDL/DOSA/578 /2020/49 du 25 septembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Clinique de l'Anjou en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site d'Angers

Décision ARS-PDL/DOSA/579/2020/53 du 25 septembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation accordée au Centre Hospitalier du Haut Anjou en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site de Château-Gontier

Arrêté ARS-PDL-DT49- 2020/173 du 29 septembre 2020 portant désignation de Mme DIETERLEN directrice par intérim de l'EHPAD «Les Hauts du Château» à Champtocé à compter du 20 septembre 2020

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/26/44 du 30 septembre 2020 portant modification de l'agrément de la «Maison d'Accueil Spécialisée Sud Loire» et pérennisation de l'Equipe Mobile de Médicalisation gérée par l'ADAPEI de Loire-Atlantique (FINESS 44001838 0)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/29/44 du 30 septembre 2020 portant extension de 3 places pour personnes en situation de handicap du Service de Soins Infirmiers à Domicile Acheneau-Grand Lieu (SSIAD) sis à Bouaye et géré par VYV 3 Pays de la Loire (FINESS 440018620)

DIRECCTE

Arrêté 2020/DIRECCTE/IRP/02 du 28 septembre 2020, portant modification de la désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail régional (CHSCT)

DRAAF

Arrêté 2020/DRAAF/59 du 29 septembre 2020 modifiant l'arrêté 2020/DRAAF/24 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour l'année 2020

MNC – Antennes de Rennes

Arrêté modificatif 4 du 29 septembre 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique

Arrêté modificatif 5 du 29 septembre 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

EJ N° : 2102926283

**Arrêté n° 2020/SGAR/ 586
portant modification de l'attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, R.2334-22 à R. 2334-26, R. 2334-27 al 2, R. 2334-28 à R. 2334-31 et R.2334-39;
- Vu** la loi de finances initiale pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/203 du 20 mai 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la commune de Châteaubriant, pour l'opération de « Réhabilitation de l'ancienne Chapelle de l'Hôpital » ;
- Vu** l'attestation de commencement d'exécution, du 9 juin 2020, certifiant que l'opération de réhabilitation de l'ancienne Chapelle de l'Hôpital a fait l'objet d'un commencement d'exécution le 3 mars 2020 ;

Considérant que l'opération de réhabilitation de l'ancienne Chapelle de l'Hôpital a été retenue au titre du contrat de ruralité signé entre l'État et la communauté de communes de Châteaubriant-Derval le 13 juillet 2017 et du programme Action Cœur de Ville ; que l'opération a pour objectif de restaurer un bâtiment historique, de redynamiser le site en le transformant en musée numérique, espace innovant connecté avec le ministère de la Culture ;

Considérant que cette opération a démarré et que les délais de réalisation prévoient un terme en dans le courant du premier semestre 2021 ; que de ce fait, les travaux généreront un besoin de trésorerie pour celle-ci dès la fin de gestion comptable 2020 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour les collectivités ainsi qu'en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, **l'article 5** de l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/203 du 20 mai 2020 **susvisé est remplacé comme suit :**

« **Article 5** – Modalités de versement de la subvention

- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.»

Les autres dispositions de l'article 5 sont sans changement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/203 du 20 mai 2020 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 28/09/2020

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé à la préfète de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



EJ N° : 2102926285

**Arrêté n° 2020/SGAR/587
portant modification de l'attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, R.2334-22 à R. 2334-26, R. 2334-27 al 2, R. 2334-28 à R. 2334-31 et R.2334-39;
- Vu** la loi de finances initiale pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/204 du 20 mai 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la commune de Châteaubriant, pour l'opération de « Acquisitions et aménagements de la rue du Château (1ère phase) » ;
- Vu** l'attestation de commencement d'exécution d'acquisition et aménagements de la rue du Château, (1ère phase) du 9 juin 2020, certifie que cette opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution le 18 mars 2020 ;

Considérant que l'opération d'acquisitions et aménagements de la rue du Château (1ère phase) a été retenue au titre du contrat de ruralité signé entre l'État et la communauté de communes de Châteaubriant-Derval le 13 juillet 2017 et du programme Action Cœur de Ville ; que l'opération a pour objectif de valoriser le patrimoine historique de la ville et le replacer au cœur de l'espace public ; que par conséquent, le projet répond à l'objectif de revitalisation du centre-ville de Châteaubriant ;

Considérant que cette opération a déjà démarré et que son calendrier de réalisation prévoit son terme dans le courant décembre 2020 ; que, de ce fait, les travaux génèrent un besoin de trésorerie pour celle-ci avant la fin de gestion comptable 2020 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, **l'article 5** de l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/204 du 20 mai 2020 **susvisé est remplacé comme suit** :

« **Article 5** – Modalités de versement de la subvention

- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.»

Les autres dispositions de l'article 5 sont sans changement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/204 du 20 mai 2020 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 28/09/2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé à la préfète de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



EJ N° : 2102926249

Arrêté n° 2020/SGAR/ 588
portant modification de l'attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, R.2334-22 à R. 2334-26, R. 2334-27 al 2, R. 2334-28 à R. 2334-31 et R.2334-39;

Vu la loi de finances initiale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/199 du 20 mai 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la commune de Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire, pour l'opération de « Requalification entrée nord de l'agglomération – Boulevard de l'Atlantique/ secteur boulevard de l'Atlantique – phase 3: Grand Large/Grandchamp» ;

Vu l'attestation de commencement d'exécution de Requalification entrée nord de l'agglomération – Boulevard de l'Atlantique, du 15 juin 2020, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution le 11 mai 2020 ;

Considérant que l'opération prévoit de requalifier le boulevard de l'Atlantique en boulevard urbain et de transformer les entrées des villes de Saint Nazaire – Trignac, aux fins de rendre le centre-ville de Saint-Nazaire plus dynamique et plus attractif ; que par conséquent, le projet répond à l'objectif de revitalisation du centre-ville de Saint-Nazaire conformément au programme Action Coeur de Ville ;

Considérant que cette opération a déjà démarré et que les délais de réalisation prévoient son terme au troisième semestre 2021 ; que, de ce fait, le début des travaux génère un besoin de trésorerie pour la collectivité dès la fin de gestion comptable 2020 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits par l'Etat et de limiter le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, **l'article 5** de l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/199 du 20 mai 2020 **susvisé est remplacé comme suit** :

« **Article 5** – Modalités de versement de la subvention

- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.»

Les autres dispositions de l'article 5 sont sans changement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/199 du 20 mai 2020 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 28/09/2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé à la préfète de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



EJ N° : 2102926251

**Arrêté n° 2020/SGAR/ 589
portant modification de l'attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, R.2334-22 à R. 2334-26, R. 2334-27 al 2, R. 2334-28 à R. 2334-31 et R.2334-39;

Vu la loi de finances initiale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/200 du 20 mai 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la commune de Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire, pour l'opération de « EBANSN - Rénovation/Réhabilitation d'un ancien bâtiment - Tranche 2 Mise aux normes et sécurisations des équipements » ;

Vu l'attestation du 15 juin 2020 certifiant que l'opération tranche - 2 de la rénovation/réhabilitation d'un ancien bâtiment de l'EBANSN a fait l'objet d'un commencement d'exécution le 16 mars 2020 ;

Considérant que l'opération permet de réhabiliter un ancien bâtiment en face du Théâtre de Saint-Nazaire en vue d'accueillir l'Ecole des Beaux-Arts de Nantes/Saint-Nazaire ; que cette réhabilitation concourt à la revitalisation du centre-ville de Saint-Nazaire conformément au dispositif Cœur de Ville ; que cette opération de mise aux normes et sécurisation de l'équipement nécessite d'importants travaux avant l'arrivée des étudiants dès la rentrée de septembre 2021 ;

Considérant que cette opération a déjà démarré et que les délais de réalisation prévoient son terme pour la rentrée scolaire 2021 ; que, de ce fait, le démarrage des travaux génère un besoin de trésorerie pour celle-ci pour la fin de gestion comptable 2020 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits par l'État, et de limiter le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, **l'article 5** de l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/200 du 20 mai 2020 **susvisé est remplacé comme suit** :

« **Article 5** – Modalités de versement de la subvention

- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.»

Les autres dispositions de l'article 5 sont sans changement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/200 du 20 mai 2020 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 28/09/2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé à la préfète de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARRETE ARS/PDL/DG/DSU/2020/9

Portant agrément régional d'une association représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1, R.1114-1 à R.1114-16 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale d'agrément dans le procès-verbal de la séance du 08/09/2020 ;

ARRETE

Article 1^{er}

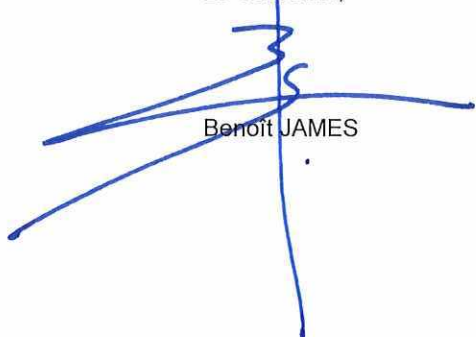
Est agréée au niveau de la Région Pays de la Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du 21/07/2020, l'association L'ARC EN CIEL, dont le siège social est situé 4 rue Edouard Belin au MANS (72100).

Article 2

Le conseiller auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 25 SEP. 2020

P/Le directeur général,
Le conseiller,



Benoît JAMES

N° ARS-PDL/DOSA/577/2020/49

DECISION

portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Clinique Saint Joseph en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Trélazé dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DOSA/396/2020/49 du 27 mars 2020 autorisant pour une durée de six mois la Clinique Saint Joseph à exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Trélazé dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique ;

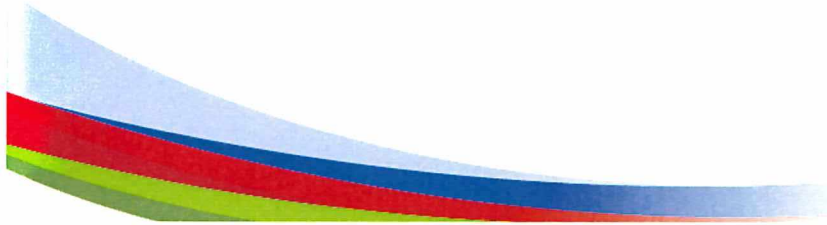
Vu les plans de reprise d'activités des établissements des Pays de la Loire validés le 5 juin 2020 ;

Vu le dossier adressé le 23 septembre 2020 par l'établissement en vue du renouvellement de l'autorisation d'activité de réanimation adulte à orientation médicale accordée à titre dérogatoire le 27 mars 2020 pour une durée de six mois ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie réunie le 24 septembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la Clinique Saint Joseph a été autorisée, à compter du 27 mars 2020, pour une durée de six mois, à exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Trélazé dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté précité du 18 septembre 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a constaté que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique et qu'il a habilité les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dans les conditions dérogatoires prévues par cet article les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler ces autorisations, ainsi que celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 précité, dans les conditions prévues par l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique ;



Considérant que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut renouveler, pour une durée de six mois au plus, une autorisation d'activité de soins qu'il a accordée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le plan de reprise d'activité des établissements sanitaires du département de Maine-et-Loire, validé le 5 juin 2020, décrit les modalités de coopération entre les établissements et précise que les établissements se sont « engagés à faire preuve d'agilité et réversibilité en termes de capacités d'hospitalisation, d'activités de plateaux techniques et de gestion RH, dans l'hypothèse d'un rebond de l'épidémie » ;

Considérant que dans ce cadre, la cible régionale pour l'activité de réanimation a été arrêtée à hauteur de 388 lits dont 143 lits pour le Maine-et-Loire et 10 pour la Clinique Saint Joseph ;

Considérant qu'en Maine-et-Loire le taux d'occupation des lits de réanimation s'établit au 24 septembre 2020 à 83 % dont 8 patients covid +, soit 18 lits disponibles ;

Considérant que les données épidémiologiques régionales et celles du département de Maine-et-Loire montrent d'une part, que la circulation du virus s'accélère et, d'autre part, que si le nombre d'hospitalisation est à ce jour peu élevé, il peut de nouveau augmenter rapidement ;

Considérant que le point de situation épidémiologique du département de Maine-et-Loire au 22 septembre 2020 montre une progression constante des indicateurs SI-DEP :

- le taux d'incidence (sur 7 jours glissants) est en augmentation et s'établit à 78,4 / 100 000 habitants (seuil d'alerte : 50/100 000 habitants),
- le taux de tests positifs est en augmentation et s'élève à 4,7%,

Considérant par ailleurs qu'un afflux de patients souffrant de la Covid 19 serait couplé avec les hospitalisations de patients atteints par les épidémies de l'automne et de l'hiver ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un nouvel afflux de patients dans les services de réanimation et permettre aux établissements de santé d'être en capacité d'adapter le plus rapidement possible leur offre de soins comme le prévoit le plan de reprise d'activités des établissements du département de Maine-et-Loire ;

Considérant que dans ce contexte et afin de pouvoir faire face aux besoins de réanimation du département de Maine-et-Loire, il est nécessaire de renouveler pour une durée de six mois, l'autorisation accordée à titre dérogatoire à la Clinique Saint Joseph en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Trélazé ;

Décide

Article 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code la santé publique, l'autorisation d'activité de réanimation adulte à orientation médicale accordée le 27 mars 2020 à la Clinique Saint Joseph, situé au 51 rue de la Foucaudière, à Trélazé est renouvelée pour une durée de 6 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre des solidarités et de la santé.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 27 septembre 2020.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

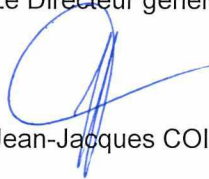
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes,

Le 25 septembre 2020

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

DECISION

portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'Hôpital Privé du Confluent en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Nantes dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DOSA/395/2020/44 du 27 mars 2020 autorisant pour une durée de six mois l'Hôpital Privé du Confluent à exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Nantes dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique ;

Vu les plans de reprise d'activités des établissements des Pays de la Loire validés le 5 juin 2020 ;

Vu le dossier adressé le 23 septembre 2020 par l'établissement en vue du renouvellement de l'autorisation d'activité de réanimation adulte à orientation médicale accordée à titre dérogatoire le 27 mars 2020 pour une durée de six mois ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie réunie le 24 septembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'Hôpital Privé du Confluent a été autorisé à compter du 27 mars 2020, pour une durée de six mois, à exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Nantes dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté précité du 18 septembre 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a constaté que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique et qu'il a habilité les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dans les conditions dérogatoires prévues par cet article les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler ces autorisations, ainsi que celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 précité, dans les conditions prévues par l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique ;



Considérant que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut renouveler, pour une durée de six mois au plus, une autorisation d'activité de soins qu'il a accordée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le plan de reprise d'activité des établissements sanitaires du département de la Loire-Atlantique, validé le 5 juin 2020, décrit les modalités de coopération entre les établissements et précise que les établissements se sont « *engagés à faire preuve d'agilité et réversibilité en termes de capacités d'hospitalisation, d'activités de plateaux techniques et de gestion RH, dans l'hypothèse d'un rebond de l'épidémie* » ;

Considérant que dans ce cadre, la cible régionale pour l'activité de réanimation a été arrêtée à hauteur de 388 lits dont 147 lits pour la Loire Atlantique et 8 pour l'Hôpital Privé du Confluent ;

Considérant qu'en Loire Atlantique le taux d'occupation des lits de réanimation s'établit au 24 septembre 2020 à 83 % dont 9 patients Covid +, soit 16 lits disponibles ;

Considérant que les données épidémiologiques régionales et celles du département de la Loire-Atlantique montrent d'une part, que la circulation du virus s'accélère et, d'autre part, que si le nombre d'hospitalisation est à ce jour peu élevé, il peut de nouveau augmenter rapidement ;

Considérant que le point de situation épidémiologique de la Loire-Atlantique au 22 septembre 2020 montre une progression constante des indicateurs SI-DEP :

- le taux d'incidence (sur 7 jours glissants) est en augmentation et s'établit à 58,6 / 100 000 habitants (seuil d'alerte : 50/100 000 habitants),
- le taux de tests positifs est en augmentation et s'élève à 4,4%,

Considérant par ailleurs qu'un afflux de patients souffrant de la Covid 19 serait couplé avec les hospitalisations de patients atteints par les épidémies de l'automne et de l'hiver ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un nouvel afflux de patients dans les services de réanimation et permettre aux établissements de santé d'être en capacité d'adapter le plus rapidement possible leur offre de soins comme le prévoit le plan de reprise d'activités des établissements de la Loire-Atlantique ;

Considérant que dans ce contexte et afin de pouvoir faire face aux besoins de réanimation du département de la Loire-Atlantique, il est nécessaire de renouveler pour une durée de six mois, l'autorisation accordée à titre dérogatoire à l'Hôpital Privé du Confluent en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médicale sur le site de Nantes,

Décide

Article 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de réanimation adulte à orientation médicale accordée le 27 mars 2020 à l'Hôpital Privé du Confluent, situé au 2-4 rue Eric Tabarly, à Nantes est renouvelée pour une durée de 6 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre des solidarités et de la santé.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 27 septembre 2020.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes,

Le 25 septembre 2020

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

DECISION

portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Clinique de l'Anjou en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site d'Angers dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DOSA/397/2020/49 du 27 mars 2020 autorisant pour une durée de six mois la Clinique de l'Anjou à exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site d'Angers dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique ;

Vu les plans de reprise d'activités des établissements des Pays de la Loire validés le 5 juin 2020 ;

Vu le dossier adressé le 23 septembre 2020 par l'établissement en vue du renouvellement de l'autorisation d'activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale accordée à titre dérogatoire le 27 mars 2020 pour une durée de six mois ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie réunie le 24 septembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la Clinique de l'Anjou a été autorisée, à compter du 27 mars 2020, pour une durée de six mois, à exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site d'Angers dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté précité du 18 septembre 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a constaté que la crise née de la propagation de la covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique et qu'il a habilité les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dans les conditions dérogatoires prévues par cet article les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler ces autorisations, ainsi que celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 précité, dans les conditions prévues par l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique ;



Considérant que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut renouveler, pour une durée de six mois au plus, une autorisation d'activité de soins qu'il a accordée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le plan de reprise d'activité des établissements sanitaires du département de Maine-et-Loire, validé le 5 juin 2020, décrit les modalités de coopération entre les établissements et précise que les établissements se sont «engagés à faire preuve d'agilité et réversibilité en termes de capacités d'hospitalisation, d'activités de plateaux techniques et de gestion RH, dans l'hypothèse d'un rebond de l'épidémie» ;

Considérant que dans ce cadre, la cible régionale pour l'activité de réanimation a été arrêtée à hauteur de 388 lits dont 143 lits pour le département de Maine-et-Loire et 10 pour la Clinique de l'Anjou ;

Considérant qu'en Maine-et-Loire le taux d'occupation des lits de réanimation s'établit au 24 septembre 2020 à 83 % dont 8 patients covid +, soit 18 lits disponibles ;

Considérant que les données épidémiologiques régionales et celles du département de Maine-et-Loire montrent d'une part, que la circulation du virus s'accélère et, d'autre part, que si le nombre d'hospitalisation est à ce jour peu élevé, il peut de nouveau augmenter rapidement ;

Considérant que le point de situation épidémiologique du département de Maine-et-Loire au 22 septembre 2020 montre une progression constante des indicateurs SI-DEP :

- le taux d'incidence (sur 7 jours glissants) est en augmentation et s'établit à 78,4 / 100 000 habitants (seuil d'alerte : 50/100 000 habitants),
- le taux de tests positifs est en augmentation et s'élève à 4,7%,

Considérant par ailleurs qu'un afflux de patients souffrant de la Covid 19 serait couplé avec les hospitalisations de patients atteints par les épidémies de l'automne et de l'hiver ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un nouvel afflux de patients dans les services de réanimation et permettre aux établissements de santé d'être en capacité d'adapter le plus rapidement possible leur offre de soins comme le prévoit le plan de reprise d'activités des établissements du département de Maine-et-Loire ;

Considérant que dans ce contexte et afin de pouvoir faire face aux besoins de réanimation du département de Maine-et-Loire, il est nécessaire de renouveler pour une durée de six mois, l'autorisation accordée à titre dérogatoire à la Clinique de l'Anjou en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site d'Angers,

Décide

Article 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale accordée le 27 mars 2020 à la Clinique de l'Anjou, situé au 9 rue de l'Hirondelle à Angers est renouvelée pour une durée de 6 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre des solidarités et de la santé.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 27 septembre 2020.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

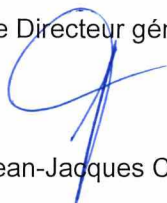
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes,

Le 25 septembre 2020

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

DECISION

portant renouvellement de l'autorisation accordée au Centre Hospitalier du Haut Anjou en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site de Château-Gontier dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DOSA/398/2020/53 du 27 mars 2020 autorisant pour une durée de six mois le Centre Hospitalier du Haut Anjou à exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site de Château-Gontier dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique ;

Vu les plans de reprise d'activités des établissements des Pays de la Loire validés le 5 juin 2020 ;

Vu le dossier adressé le 24 septembre 2020 par l'établissement en vue du renouvellement de l'autorisation d'activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale accordée à titre dérogatoire le 27 mars 2020 pour une durée de six mois ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie réunie le 24 septembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Centre Hospitalier du Haut Anjou a été autorisé à compter du 27 mars 2020, pour une durée de six mois, à exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site de Château-Gontier dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté précité du 18 septembre 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a constaté que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique et qu'il a habilité les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dans les conditions dérogatoires prévues par cet article les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler ces autorisations, ainsi que celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 précité, dans les conditions prévues par l'article R. 6122-31-1 du code de la santé ;



Considérant que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut renouveler, pour une durée de six mois au plus, une autorisation d'activité de soins qu'il a accordée en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le plan de reprise d'activité des établissements sanitaires du département de la Mayenne, validé le 5 juin 2020, décrit les modalités de coopération entre les établissements et précise que les établissements se sont « engagés à faire preuve d'agilité et réversibilité en termes de capacités d'hospitalisation, d'activités de plateaux techniques et de gestion RH, dans l'hypothèse d'un rebond de l'épidémie » ;

Considérant que dans ce cadre, la cible régionale pour l'activité de réanimation a été arrêtée à hauteur de 388 lits dont 25 lits pour la Mayenne et 4 pour le Centre Hospitalier du Haut Anjou ;

Considérant qu'en Mayenne le taux d'occupation des lits de réanimation s'établit au 24 septembre 2020 à 90 % dont 2 patients covid +, soit 1 lit disponible ;

Considérant que les données épidémiologiques régionales et celles du département de la Mayenne montrent d'une part, que la circulation du virus s'accélère et, d'autre part, que si le nombre d'hospitalisation est à ce jour peu élevé, il peut de nouveau augmenter rapidement ;

Considérant que le point de situation épidémiologique de la Mayenne au 22 septembre 2020 montre une progression constante des indicateurs SI-DEP :

- le taux d'incidence (sur 7 jours glissants) est en augmentation et s'établit à 44,5 / 100 000 habitants (seuil d'alerte : 50/100 000 habitants),
- le taux de tests positifs est en augmentation et s'élève à 3,6 %,

Considérant par ailleurs qu'un afflux de patients souffrant de la Covid 19 serait couplé avec les hospitalisations de patients atteints par les épidémies de l'automne et de l'hiver ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un nouvel afflux de patients dans les services de réanimation et permettre aux établissements de santé d'être en capacité d'adapter le plus rapidement possible leur offre de soins comme le prévoit le plan de reprise d'activités des établissements du département de la Mayenne ;

Considérant que dans ce contexte et afin de pouvoir faire face aux besoins de réanimation du département de la Mayenne, il est nécessaire de renouveler pour une durée de six mois, l'autorisation accordée à titre dérogatoire au Centre Hospitalier du Haut Anjou en vue d'exercer une activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale sur le site de Château-Gontier,

Décide

Article 1 : En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de réanimation adulte à orientation médico-chirurgicale accordée le 27 mars 2020 au Centre Hospitalier du Haut Anjou, situé au 1 quai du Docteur Georges Lefèvre à Château-Gontier est renouvelée pour une durée de 6 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre des solidarités et de la santé.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 27 septembre 2020.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes,

Le 25 septembre 2020

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPIET

Arrêté n° ARS-PDL-DT49-2020/173
Annule et remplace l'arrêté N° ARS-PDL-DT49-2020/158
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;



VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2020-032 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de la Délégation Territoriale de Maine et Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DT49-2020/158 du 26 août 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD Les Hauts du Château 2 rue Tirre Jarrets à Champtocé sur Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° ARS-PDL-DT49-2020/158 du 26 août 2020 est abrogé.

Article 2 : A compter du 20 septembre 2020, Mme Sylvie DIETERLEN, directrice de la direction commune entre l'EHPAD « Résidence Les Ligériennes » à St Georges sur Loire et le centre hospitalier « La Corniche Angevine » à Chalonnes sur Loire, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Les Hauts du Château » à Champtocé sur Loire jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 3 : Au titre de ses fonctions, Mme Sylvie DIETERLEN percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 380 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration du l'EHPAD Les Hauts du Château à Champtocé sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Angers, **29 SEP. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
Et par Délégation,

La Directrice de la Délégation Territoriale de Maine et
Loire,

Isabelle MONNIER



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/26/44

Portant modification de l'agrément de la « Maison d'Accueil Spécialisée Sud Loire » et pérennisation de l'Equipe Mobile de Médicalisation gérée par l'ADAPEI de Loire-Atlantique (N° FINESS 44 001 838 0)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, M. Jean Jacques COIPLÉ, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DAM/AMS-PH/n°68/2015/44 en date du 21 décembre 2015, portant fusion des agréments de la MAS « L'Epeau » sise à Bouguenais et de la MAS « Les loges » sise à Montbert en agrément unique dénommé « MAS Sud Loire » gérée par l'ADAPEI de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS-PH/2016/22/44 en date du 2 août 2016 autorisant l'ADAPEI de Loire-Atlantique à créer, à titre expérimental, une équipe mobile de médicalisation répondant aux besoins de soins liés au vieillissement des personnes en situation de handicap accueillies dans les foyers de vie du territoire de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/11/44 en date du 12 juin 2019 portant prolongation de l'agrément de l'Equipe Mobile de Médicalisation, créée à titre expérimental, gérée par l'ADAPEI de Loire-Atlantique ;

Vu le plan d'actions régional relatif à l'accompagnement médico-social des personnes handicapées vieillissantes ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

CONSIDERANT les résultats de l'évaluation régionale des équipes mobiles de médicalisation ;

SUR proposition du directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin au caractère expérimental de l'Equipe Mobile de Médicalisation (n° FINESS 44 005 346 0) gérée par l'ADAPEI de Loire-Atlantique et son rattachement à la « MAS Sud Loire » à compter du 1^{er} octobre 2020, entraîne sa fermeture dans le répertoire FINESS à cette même date. **Le numéro FINESS 44 005 346 0 est supprimé.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de la « MAS Sud Loire » sont modifiées et répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) comme suit :

MAS SUD LOIRE	44001794 5			44 004 603 5		
Capacité totale : 97 places	Site principal L'Epeau à Bouguenais			Site secondaire Les loges à Montbert		
Code catégorie d'établissement	255 – Maison d'Accueil Spécialisé					
Code discipline d'équipement	964 Accueil et accompagnement spécialisé adultes handicapés					
Capacité minimale	53	9	3	20	1	11
Code mode d'accueil et d'accompagnement	11 Hébergement complet internat	21 Accueil de jour	40 Accueil temporaire avec hébergement	11 Hébergement complet internat	40 Accueil temporaire avec hébergement	11 Hébergement complet internat
Code catégorie de clientèle	010 Tous types de déficiences personnes handicapées			206 Handicap psychique		437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité minimale (EMM)	20 (file active)					
Code mode d'accueil et d'accompagnement (EMM)	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement					
Code catégorie de clientèle (EMM)	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées					

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 SEP. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire

Armelle TROHEL

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/29/44

**portant extension de 3 places pour personnes en situation de handicap du Service de Soins Infirmiers à Domicile
Acheneau-Grand Lieu (SSIAD) sis à Bouaye et géré par VYV 3 Pays de la Loire
(N° FINESS : 440018620)**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.313-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-041 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°74-2016/44 du 16/12/2016 portant la capacité autorisée du SSIAD géré par l'Union Mutualiste Personnes Agées Pays de la Loire à 74 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 5 places pour personnes en situation de handicap ;

Vu la demande d'extension non importante de 3 places pour des personnes en situation de handicap, formulée par le gestionnaire ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette opération avec la dotation régionale limitative fixée par la CNSA pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation au 3 janvier 2017, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension non importante du SSIAD, sis 13 route de Bouguenais à Bouaye, de 3 places supplémentaires pour des personnes en situation de handicap, est autorisée.

ARTICLE 2 : La capacité totale du SSIAD est ainsi portée à 82 places, dont 8 places pour des personnes en situation de handicap ;

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 2.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'entité juridique	44 001 862 0	
N° d'identification FINESS du service	44 003 191 2	
code catégorie	354 SSIAD	
code discipline d'équipement	358 Soins infirmiers à domicile	
code mode de fonctionnement	16 Prestations en milieu ordinaire	
code catégorie de clientèle	700 Personnes âgées	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)
capacité	74	8

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **3 0 SEP. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Armelle TROHEL
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



ARRÊTÉ N° 2020/DIRECCTE/IRP/02

**portant modification de la désignation des membres du
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional (CHSCT)**

***LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI***

-
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des DIRECCTE ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et modifiant l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** les procès-verbaux des opérations électorales du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/IRP/03 du 17 janvier 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les arrêtés n° 2019/DIRECCTE/IRP/04, 05, 06 et 07, n° 2020/DIRECCTE/IRP/01 portant modification de la désignation des membres du CHSCT régional

VU les propositions faites par le syndicat CFDT le 15 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/IRP/03 du 17 janvier 2019 est modifié comme suit :

2 - Représentants du personnel

Sont désignés représentants des personnels au CHSCT au titre du syndicat :

- **CFDT :**

en qualité de membre suppléant :

M. Guillaume MAITRE

Les autres dispositions demeurent inchangées.

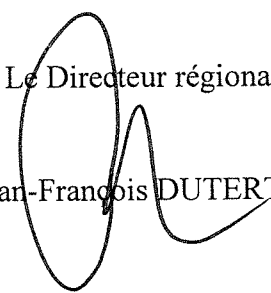
Article 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 septembre 2020

Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE



**Composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail régional de la DIRECCTE Pays de la Loire**
(Au 28 septembre 2020)

1 - Représentants de l'Administration

Sont nommés :

- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, président ;
- la Secrétaire générale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel

Sont désignés représentants des personnels au CHSCT :

- **en qualité de membres titulaires :**

Syndicat C.F.D.T.

Mme Marie-Reine CARTRON
M. Édouard MEIGNAN

Syndicat CGT

M. Arnaud DETTON
M. David MOREL

Syndicat SOLIDAIRES

M. Eric SAMSON

Syndicat U.N.S.A.

Mme Claire RIVIÈRE

- **en qualité de membres suppléants :**

Syndicat C.F.D.T.

Mme Sybille HUIBAN
M Guillaume MAITRE

Syndicat CGT

Mme Pauline VIÈS
M. Julien AUBRY

Syndicat SOLIDAIRES

Syndicat U.N.S.A.

M. Joël LE RUDULIER

3 - Les médecins de prévention

Mme le Dr Céline PLOUHINNEC
Mme le Dr Nathalie LACOSTE-RENARD

4 – Le service santé et sécurité au travail

Mme Sylvie MORICHON, responsable du service SST
M. Patrice GABORIT, conseiller de prévention

5 - L'inspecteur santé et sécurité au travail

Mme Françoise LALLIER

6 - Les personnes qualifiées

Mme Valérie KOUASSI, assistante sociale

7 - Secrétariat administratif du CHSCT

Mme Sylvie MORICHON

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté 2020/DRAAF/59

modifiant l'arrêté n°2020/DRAAF/24 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour l'année 2020

Vu l'arrêté n°2020/DRAAF/24 en date du 6 juillet 2020 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020/SGAR/DRAAF/521 en date du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

Considérant les difficultés rencontrées par les prestataires agréés pour promouvoir le programme AITA et accompagner les demandeurs dans la constitution des dossiers au cours de l'année 2020, en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'article 7 de l'arrêté n°2020/DRAAF/24

Le paragraphe « Dispositions pour les actions des volets 4 (suivi du nouvel exploitant) et 5 (5.1 – diagnostic d'exploitation à céder et 5.3 – conseil de stratégie de transmission) est modifié comme suit :

« * Dispositions pour les actions des volets 4 (suivi du nouvel exploitant) et 5 (5.1 - diagnostic d'exploitation à céder et 5.3 – Conseil de stratégie de transmission)

Ces dispositifs sont ouverts dans le cadre de deux appels à projets annuels :

- le premier couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin,
- le second couvrant la période du 1^{er} juillet au **15 octobre**.

Pour le suivi du nouvel exploitant, le demandeur déposera dans un 1^{er} temps une demande d'aide pour la réalisation du diagnostic du PE, et si dans ce diagnostic il est recommandé un

suivi technico-économique, il déposera alors une nouvelle demande d'aide pour le financement de ce suivi.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 12 mois au maximum à compter de la décision d'octroi de l'aide pour réaliser l'action envisagée (action réalisée ET acquittée), à l'exception du suivi technico-économique pour lequel ce délai est porté à 24 mois au maximum. Ils ont ensuite un délai de trois mois pour constituer le dossier de demande de paiement (rassembler les pièces, vérifier les bilans, envoyer la demande,...).

Demandé en fin de première année, le diagnostic du PE est réalisé dans les 12 mois au maximum suivant la date de décision d'octroi de l'aide. Le suivi technico-économique, demandé le cas échéant à l'issue du diagnostic du PE, est réalisé (et acquitté) au maximum avant la fin de la 4ème année du PE.

Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé.

Après réalisation de la prestation, le bénéficiaire de l'aide AITA constitue une demande de paiement qu'il transmet au prestataire. Elle sera accompagnée du mandat signé entre le prestataire et le bénéficiaire de la prestation permettant le versement de l'aide au prestataire. Le prestataire transmet ensuite l'ensemble des demandes de paiement sous bordereau de transmission spécifique à la DDT(M).

L'ASP verse directement l'aide au prestataire sur la base des données de paiement transmises. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC présentée à l'exploitant ou au cédant, bénéficiaire de la prestation. »

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le délégué régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le **29 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Direction de la Sécurité Sociale

MNC – Antenne de Rennes



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°4 du 29 septembre 2020
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique,

Vu les arrêtés modificatifs des 20 avril, 6 novembre et 20 décembre 2018,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) le 24 septembre 2020,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), remplace Madame Emmanuelle DUPONT en tant que membre suppléant :

Monsieur Bruno BABIN

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), le siège de membre suppléant de Monsieur Xavier BAILLY est déclaré vacant

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 29 septembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté modificatif n°5 du 29 septembre 2020
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 14 juin 2019, 27 janvier, 20 juillet et 3 septembre 2020,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) le 23 septembre 2020,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 1^{er} février 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), remplace Madame Corinne JEANNEAU en tant que membre titulaire :

Monsieur Alain CHAZE

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 29 septembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

